

*Proposition présentée par la Commission législative :
Mmes et MM. Olivier Jornot, Emilie Flamand, Guy Mettan,
Anne Emery-Torracinta, Loly Bolay, Gabriel Barrillier,
Edouard Cuendet, Eric Bertinat et Olivier Sauty*

Date de dépôt: 17 septembre 2009

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à l'article 45 de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (LDTR)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
considérant :

- que la loi 10253 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (ci-après LOJ), du 18 septembre 2008, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a institué la Commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après CCRA);
- que la CCRA connaît désormais des recours contre les décisions et autorisations du département en application de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR) ;
- que la CCRA fait désormais partie du pouvoir judiciaire ;
- que l'article 56X al. 3 LOJ, dans sa version issue des travaux de la Commission ad hoc Justice 2011, prévoyait la désignation des juges assesseurs de la CCRA par le Conseil d'Etat ;
- que, dans la mesure où ce mode de désignation prévu était en contradiction avec le principe constitutionnel prévalant pour l'élection du pouvoir judiciaire (art. 132 de la Constitution de la République et canton de Genève), le Grand Conseil a amendé, lors du débat parlementaire, l'article 56X al. 3 précité, le Conseil d'Etat étant dessaisi de la compétence de désigner les juges assesseurs de la CCRA au profit du Conseil général ;

- que l'article 45 al. 4 LDTR prévoit la désignation des juges assesseurs par le Conseil d'Etat ;
- qu'il n'a pas, par inadvertance, été abrogé à l'occasion du vote de la loi 10253 ;
- que, dès lors, la teneur actuelle de l'article 45 al. 4 LDTR viole l'article 132 de la Constitution genevoise, qui prévoit, sauf exceptions, l'élection des juges par le Conseil général ;
- que l'omission d'abroger l'article 45 al. 4 LDTR lors du débat et du vote de la loi 10253 résulte manifestement d'une inadvertance ;
- que le Grand Conseil entend procéder à l'élection complémentaire des juges assesseurs de la CCRA, en ce qui concerne les causes relevant de la LDTR ;
- qu'au vu de la lettre de l'article 45 al. 4 LDTR, la Commission législative a été saisie par le Sautier du Grand Conseil ;
- que ladite Commission considère que la teneur actuelle de l'article 45 al. 4 LDTR viole l'article 132 de la Constitution cantonale et ne peut donc pas être mise en œuvre ;
- que ladite Commission considère également que le maintien de l'article 45 al. 4 résulte manifestement d'une erreur et que cette disposition aurait dû être abrogée lors du débat du Grand Conseil sur le PL 10253 ;
- que l'article 216A al. 3 let. a de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) prévoit la possibilité de procéder, par voie de résolution, à des rectifications de peu d'importance portant sur une erreur manifeste ;

décide

de corriger l'article 45 de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, (LDTR), par l'abrogation de son alinéa 4.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil a voté la loi 10253 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ). Cette loi a institué la Commission cantonale de recours en matière administrative (CCRA), laquelle remplace les diverses commissions de recours existantes, en particulier celle chargée des causes relevant de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), 25 janvier 1966 (LDTR).

Dans le texte issu des travaux de la Commission, l'article 56X al. 3 LOJ prévoyait que les juges assesseurs de la CCRA étaient désignés par le Conseil d'Etat. Cependant, dans la mesure où la CCRA a été rattachée au pouvoir judiciaire, ce mode de désignation n'était pas conforme à l'article 132 de la Constitution cantonale, qui prévoit, sauf exceptions, l'élection des juges par le Conseil général. Dans cette mesure, le Département des institutions a présenté un amendement à l'article 56X al. 3 LOJ, en vue de supprimer la désignation des juges assesseurs par le Conseil d'Etat. Cette disposition stipule désormais que le Conseil d'Etat fixe le nombre respectif de juges assesseurs pour chacune des compositions de la CCRA.

L'article 45 al. 4 LDTR prévoit la désignation des juges assesseurs par le Conseil d'Etat. A l'inverse de l'article 56X al. 3 LOJ, cet article 45 al. 4 LDTR n'a pas été amendé par le Grand Conseil à l'occasion du débat et du vote de la loi 10253. L'article 45 LDTR n'a été modifié que dans ses alinéas 1, 2, 3 et 5, l'alinéa 6 étant abrogé. L'article 45 LDTR a été publié *in extenso* dans la Feuille d'avis officielle, y compris son alinéa 4. C'est donc l'entier de l'article 45 LDTR qui a été soumis au Conseil général le 17 mai 2009 (votation obligatoire sur la base de l'article 160 F let. d de la Constitution genevoise).

Le Grand Conseil a souhaité procéder à l'élection complémentaire des juges assesseurs LDTR. Toutefois, au vu de la teneur actuelle de l'article 45 al. 4 LDTR, le Sautier du Grand Conseil a saisi la Commission législative du problème. Dans sa séance du 4 septembre 2009, la Commission précitée a considéré que :

- l'article 45 al. 4 LDTR viole l'article 132 de la Constitution cantonale relatif à l'élection du Pouvoir judiciaire, et ne peut donc pas être appliqué ;

- l'article 45 al. 4 LDTR aurait dû être abrogé lors du vote de la loi 10253 ;
- la teneur actuelle de l'article 45 al. 4 LDTR résulte d'une erreur manifeste, le Grand Conseil ayant omis de l'abroger lors du vote de la loi 10253 ;
- cette erreur manifeste peut être corrigée par voie de résolution sur la base de l'article 216A al. 3 let a LRGC ;
- le Grand Conseil pourra procéder ensuite à l'élection des juges assesseurs LDTR.

La Commission législative vous propose donc, sur la base de l'article 216A al. 3 let. a LRGC, de procéder à une rectification matérielle de l'article 45 LDTR, par l'abrogation de son alinéa 4.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.